

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 13 JUILLET 2006**

**Délibération  
n° 2006.07.215**

**Définition de  
l'intérêt  
communautaire des  
compétences  
développement  
économique,  
aménagement de  
l'espace  
communautaire,  
équilibre social de  
l'habitat, politique  
de la ville et  
équipements  
sportifs et culturels**

**LE TREIZE JUILLET DEUX MILLE SIX à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège social 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **7 juillet 2006**

**Membres présents :**

Philippe MOTTET, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Denis DOLIMONT, Michel BRONCY, Robert CHABERNAUD, , Lionel MERONI, Jean-Claude BESSE, André BONICHON, Jean BOUGETTE, Michel CHAVAGNE, Louis DESSET, Jean-Claude DUBIN, Jean DUMERGUE, Guy DUPUIS, Martine FAURY, Annie FOUGERE, Maurice FOUGERE, Maurice HARDY, Jean-Michel LAMOUREUX, Didier LOUIS, Jean MARDIKIAN, Gérard MARQUET, Rolland MIGNONNEAUD, Jean-Claude MOGIS, Daniel OPIC, Jean-Henri PATIE, Alain PIAUD, Bernard SAUZE, Jean-Jacques SYOEN, Gilles VIGIER, Jacqueline WILDE

**Ont donné pouvoir :**

Bernard ALLIAT à Philippe MOTTET, Jean-Yves DE PRAT à Jean-Jacques SYOEN

**Excusé(s) :**

Philippe BERTHET, Jean-Claude BONNEVAL, Bernard CHARRIER, Michel HUMEAU, Christian RAPNOUIL,

**Excusé(s) représenté(s) :**

Bernard CONTAMINE par Jean-Claude DUBIN, François ELIE par Jacqueline WILDE, Jean-Pierre GRAND par Jean-Henri PATIE, Patrick RIFFAUD par Rolland MIGNONNEAUD

Rapporteur : Monsieur le Président

**DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES COMPETENCES DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE, EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT, POLITIQUE DE LA VILLE ET EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS**

L'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales énonce pour les communautés d'agglomération :

- Les 4 compétences obligatoires qu'elles exercent de plein droit;
- Les 6 compétences optionnelles parmi lesquelles elles doivent en exercer au moins 3.

Ces compétences sont exercées par la communauté d'agglomération en lieu et place de ses communes membres. Celles-ci ne peuvent donc plus intervenir ou financer les actions ou équipements relevant de la communauté d'agglomération.

Afin de déterminer la ligne de partage de certaines de ces compétences entre l'EPCI et la commune, il est fait référence à la notion « d'intérêt communautaire ».

L'intérêt communautaire est déterminé, pour chaque compétence, à la majorité des 2/3 de l'effectif total du conseil communautaire.

Aucun délai n'était fixé pour définir cette notion.

Cependant, l'article 164 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article 18 de la loi du 13 juillet 2005, imposent aux communautés d'agglomération existantes à la date du 17 août 2004 de définir l'intérêt communautaire de leurs compétences obligatoires et optionnelles avant le 18 août 2006.

En l'absence de définition de l'intérêt communautaire dans le délai imparti, l'intégralité de la compétence sera transférée à la communauté d'agglomération.

Si certaines compétences de la ComAGA ont déjà fait l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire, d'autres ne répondent pas actuellement aux exigences de la loi.

La présente délibération a pour objet de définir pour l'ensemble des compétences obligatoires et optionnelles concernées les critères de reconnaissance de l'intérêt communautaire et de fixer la liste des équipements et des actions relevant de ces compétences en application de ces critères.

## Compétences obligatoires

### 1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Au titre de la compétence en matière de **création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire ou aéroportuaire**, sont considérées comme présentant un intérêt communautaire les zones répondant au moins à un des critères suivants :
  - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de nouveaux parcs d'activités à forte valeur ajoutée environnementale offrant de réelles potentialités de développement ;
  - Les zones d'activités en pleine propriété de la communauté ;
  - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles qui répondent aux 3 critères suivants :
    - présence dominante d'activités industrielles ou de services à l'industrie ;
    - surface supérieure à 20 ha ;
    - nombre d'emplois supérieur à 1 000.

En application de ces critères, sont reconnues d'intérêt communautaire les zones d'activités suivantes :

- le parc d'activités Euratlantique y compris la zone des Voutes à Fléac
- La Zone Industrielle n°3 (Gond Pontouvre, Isle d'Espagnac - 120 ha) et son extension
- Parc d'activités tertiaires de Bel air
- La Zone d'activités des Trois Chênes : 17 ha
- La Zone d'activités des Molines : 3 ha
- La Zone d'activités de Girac : 8 ha
- Le Parc d'activités des Trois Piliers : 5 ha à Ruelle
- Le Parc d'activités du Grand Girac : 6,5 ha
- La Zone d'activités et d'emploi Basseau : 0,8 ha
- La Zone d'activités et d'emploi du Grand Maine : 6 ha à Nersac
- La Zone Industrielle Les Agriers (Angoulême), 20 ha, 2 000 emplois,
- La Zone Industrielle de Nersac, 95 ha, 1 500 emplois,
- La Zone d'emploi Ma Campagne (Angoulême), 36 ha, 1 200 emplois,
- La Zone d'emploi Rabion-Grelet (Angoulême) : 90 ha, 3 000 emplois
- La Zone d'activités Les Brandeaux, extrémité de la ZE Ma Campagne-Puymoyen
- La Zone d'emploi de Belhazatd, face à Leroy Somer, route de l'Isle d'Espagnac, commune de Gond-Pontouvre, ZI n°3
- La Zone d'emploi Les Plantiers à l'Isle d'Espagnac.

La délibération n°6 du 28 janvier 2000 portant désignation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire est annulée.

- **Au titre de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique ainsi qu'au titre des actions de développement économique dans le domaine touristique**, sont reconnus d'intérêt communautaire les zones ou actions répondant à 4 des 5 critères suivants :
  - Présenter un caractère d'unicité sur le territoire de la ComAGA ;
  - Permettre la mise en réseau de différents sites de même nature ;
  - Permettre de sédentariser la clientèle touristique au moins une nuit ;
  - Engendrer des retombées économiques sur d'autres activités type commerce ou associations intervenant dans le domaine du tourisme ;
  - Avoir été identifiée au préalable comme nécessaires à court ou moyen terme dans un plan d'actions stratégique.

En application de ces critères, sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements ou zones touristiques suivants :

- Le camping à Saint-Yrieix
  - Le projet d'aménagement du port l'Houmeau tel que défini par la délibération n° 193 du 7 juillet 2005.
- **Au titre des actions de développement économique d'intérêt communautaire**, sont reconnues d'intérêt communautaire les actions visant à :
    - la promotion économique du territoire y compris à l'international,
    - l'animation économique sur le territoire par la participation à toutes les instances intéressant le développement économique, l'apport financier et la participation à tout organisme concourant au développement économique et à la création d'emplois sur le territoire ainsi que la mise en réseau et l'animation des relations entre les acteurs économiques;
    - l'accompagnement des opérations collectives de filières d'activités,
    - l'appui à l'émergence de projets innovants et de toutes initiatives dans le domaine de la Recherche et Développement,
    - l'accueil, l'aide et le conseil pour la création, le développement ou l'installation d'entreprises,
    - la mise en place d'outils de veille économique et d'observation de l'activité économique du territoire,
    - la participation à l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la charte d'équipement commercial,
    - la planification, la programmation, la réalisation et la gestion d'immobilier d'entreprises.

## **2. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- **La création et la réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.**

Sont reconnues d'intérêt communautaire les ZAC suivantes :  
Etat : néant.

### **3. EQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT**

- **Au titre de la politique du logement d'intérêt communautaire, des actions et des aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, des réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, de l'action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, de l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,**

Sont reconnues d'intérêt communautaire la politique et les actions telles que décrites dans le dernier Programme Local de l'Habitat approuvé et les conventions d'opérations de renouvellement urbain.

### **4. POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTE**

- **Les dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire**
- **Les dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance**

Au titre de la compétence politique de la ville de la communauté, est reconnu d'intérêt communautaire l'ensemble des politiques et des actions définies dans les dispositifs contractuels suivants :

- Le Plan Local d'Insertion Economique ;
- Le contrat de ville ;
- Le contrat local de sécurité ;
- Le contrat urbain de cohésion sociale ;
- Les dispositifs contractuels de soutien à l'emploi.

## **COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS**

**Au titre de la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,** l'intérêt communautaire est défini par les critères cumulatifs suivants :

- Il n'existe pas d'équipement similaire dans l'agglomération en termes de nature ou d'envergure ;
- L'origine géographique des usagers concerne au moins 5 communes membres de la ComAGA. De plus , au minimum 45% des usagers de l'équipement proviennent de communes extérieures à la commune d'implantation de l'équipement ;
- Si la provenance géographique des usagers de l'équipement ne répond pas à ces critères, l'équipement devra alors présenter des potentialités avérées de rayonnement au delà de sa zone de chalandise actuelle ;
- Les services rendus se caractérisent par un professionnalisme avéré (qualification des intervenants, démarche qualité) ;
- L'impact de l'équipement agit sur l'un des deux enjeux suivants (définis dans le projet de territoire) :
- Renforcer l'attractivité du territoire et son rayonnement extérieur ;
- Favoriser le développement économique ou la cohésion sociale du territoire.

En application de ces critères, sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements culturels suivants :

- o L'Ecole Nationale de Musique, de Danse et de Théâtre
- o L'Ecole d'Arts Plastiques des Acacias
- o La salle de spectacles La Nef
- o Le Parc des expositions et des manifestations
- o La Médiathèque tête de réseau et le réseau informatisé de lecture publique

En application de ces critères, sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- o Le centre équestre de la Tourette
- o Le stand de tir des trois chênes
- o Le centre nautique-patinoire Nautilus

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et notamment son article 164 ;

Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 et notamment l'article 18,

Vu l'article L 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la commission Equipements Structurants du 28 mars 2006 ;

Vu la commission Développement solidaire du 17 mai 2006 ;

Vu la commission Développement économique du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 4 juillet 2006,

Vu les travaux des groupes de travail et des commissions compétentes annexés ;

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER à la majorité des deux tiers du conseil** les critères de définition de l'intérêt communautaire précisés ci-dessus au titre des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat, de politique de la ville et des équipements culturels et sportifs ainsi que les actions, zones et équipements reconnus d'intérêt communautaire en application de ces critères, tels que listés ci-dessus ;

**D'ANNULER** la délibération n°6 du 28 janvier 2000 portant désignation des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>19 juillet 2006</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>19 juillet 2006</b>